Cour FRC 993

RAPPORT

FAIT au nom des Comités de l'Extraordinaire & de l'Organisation de la direction générale de liquidation, au sujet d'une créance réclamée par M. d'Orléans.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

VERS la fin du mois de décembre dernier, M. d'Orléans, prenant le fait et cause de cessionnaires auxquels il avoit transporté ses droits, s'est présenté à M. Amelot pour obtenir le paiement d'une créance de 4,158,850 livres, montant de la dot constituée en 1721 à Louise-Elisabeth d'Orléans. Il étoit porteur d'un avis du comité de liquidation du 24 septembre 1790, qui avoit pensé que la créance se trouvant liquidée par des lettres-patentes enregistrées à la chambre des comptes, il n'y avoit pas lieu à délibérer de nouveau sur sa liquidation. M. Amelot a observé que les décrets de l'Assemblée ne lui permettant aucun paiement que sur un décret particulier, il ne pouvoit pas délivrer le mandat ; et comme, d'un

M+W1942

autre côté, après la déclaration du comité de liquidation, M. Amelot ne voyoit aucun comité particulier auquel l'examen de cette créance dût appartenir, il a engagé M. d'Orléans à s'adresser aux quatre commissaires nommés pour surveiller la caisse de l'extraordinaire. Ceux-ci ont cru devoir conférer avec les commissaires chargés de l'organisation de la direction générale de la liquidation.

Le résultat de l'avis des deux comités réunis a été, 1°. qu'il y avoit lieu d'ordonner le paiement de la créance; 2°. que ce paiement devoit être décrété par l'Assemblée, sans qu'il fût besoin de remettre l'examen des titres au bureau général de liquidation : la dette se trouvant liquidée par des actes qui, dans les formes en usage alors, avoient toute l'authenticité des actes législatifs.

Le rapport a été fait à l'Assemblée. L'avis du comité a été combattu dans ses deux parties; l'Assemblée a rendu un décret qui a ordonné, 1°. l'ajournement; 2°. l'impression du rapport et des titres de la créance; 3°. le renvoi de cette affaire à la direction générale de la liquidation.

Le membre des deux comités qui avoit été chargé de faire le rapport, doit remplir, en ce qui le concerne, l'obligation que l'Assemblée lui a imposée. Il va rendre compte des motifs qui ont déterminé l'avis des comités pour le paiement de la créance de M. d'Orléans. Cet objet est le

seul dont il puisse être question aujourd'hui : l'Assemblée ayant déclaré suffisamment, par son décret du 11 janvier, que, s'il y avoit lieu au paiement de la dette, elle ne vouloit l'ordonner que sur le rapport qui lui seroit fait par le comité de liquidation, après la vérification du directeur général de la liquidation.

Le 7 novembre 1721, il a été passé un contrat de mariage entre le prince des Asturies, fils aîné du roi d'Espagne, héritier présomptif de la couronne d'Espagne, et Louise-Elisabeth d'Orléans, tante de Louis XV, fille du duc d'Orléans, alors régent du royaume.

Les motifs de cette alliance sont exposés dans le préambule du contrat. Il y est dit que le roi, « porté du desir d'affermir et de rendre durables » l'amitié parfaite et les liaisons étroites qui » doivent toujours subsister entre les deux » branches de la maison royale, auroit arrêté et » conclu le traité de son mariage avec la séré- » nissime infante d'Espagne, dame Marie-Anne- » Victoire ; sa majesté très-chrétienne auroit » regardé comme un nouveau moyen de remplir » plus parfaitement les vues qu'elle s'est pro- » posées, et de resserrer plus étroitement encore » des liens dont on ne peut attendre que d'heureux » effets, d'accorder aux vœux du roi d'Espagne,

» pour épouse du prince des Asturies, fils aîné » de sa majesté catholique .... Louise-Elisabeth » d'Orléans. »

Les conventions du mariage sont arrêtées entre Louis XV, alors mineur, et agissant sous l'autorité du duc d'Orléans, régent, en présence des princes de la maison de France, et les ambassadeurs du roi d'Espagne. Dans le premier article, il est dit que le roi veut, par l'affection particulière qu'il a pour mademoiselle d'Orléans, la marier *comme si elle étoit sa propre fille.*

Le second article des conventions est conçu dans les termes que voici : « En faveur et contemplation » du futur mariage, sa majesté très-chrétienne a » donné et constitué en dot à la sérénissime prin- » cesse, sa tante, la somme de cinq cent mille » écus d'or sol, ou leur valeur : et ce, pour tous » droits paternels et maternels, et autres qui lui » pourroient appartenir et écheoir, auxquels, » procédant sous la même autorité (du roi), elle » a renoncé et renonce en faveur de .... duc » de Chartres, son frère ; ou à son défaut et » des siens, en faveur des autres enfans nés et » à naître des seigneur et dame ses père et » mère ; et se fera ledit paiement en la ville de » Madrid : savoir, un tiers au temps de la célé- » bration dudit mariage, et les deux autres tiers » en deux paiemens égaux de six mois en six

» mois, en sorte que le paiement soit entier et » parfait un an après ladite célébration. »

Le contrat de mariage ne contient aucune clause de réversion au Roi et à la couronne, de la dot de 500,000 écus d'or.

Mademoiselle d'Orléans fut envoyée en Espagne, le mariage y fut célébré ; le prince des Asturies monta sur le trône, et mademoiselle d'Orléans devint Reine d'Espagne ; mais bientôt après, la mort du Roi d'Espagne, arrivée le 31 août 1724, la rendit veuve ; et elle repassa en France, conformément à la faculté réservée par son contrat de mariage.

En 1725, il fut procédé à la liquidation des 500,000 écus d'or sol constitués en dot à Louise-Elisabeth d'Orléans. Par des lettres-patentes du 11 juin 1725, enregistrées à la chambre des comptes le 28 août suivant, il fut déclaré que l'évaluation des 500,000 écus d'or se trouvoit monter à la somme de 4,158,850 l. ; en conséquence le Roi liquide à cette somme la dot de mademoiselle d'Orléans : « et en attendant » qu'il ait pourvu au paiement de ladite somme, » veut et ordonne qu'elle soit payée annuelle- » ment de la somme de 207,942 l. 10 s., à » laquelle montent les intérêts de celle de » 4,158,850 l., sur le pied du denier 20 ; et ce » à compter du jour de la mort du Roi d'Espagne. »

Les lettres-patentes de 1725 ont été représentées à la chambre des comptes en 1743, en exécution de la déclaration du 14 mars 1741, et inscrites de nouveau dans les registres de la chambre.

Il paroît que les 207,942 l. 10 s., montant des intérêts de la dot de la reine d'Espagne, ont été payées exactement. Ils sont portés dans le compte général des revenus et dépenses fixes du premier mai 1789, à la pag. 84, parmi d'autres dépenses dont l'intitulé est *Objets non suspendus, anciennes dettes liquidées.*

Le titre qui a rendu les auteurs de M. d'Orléans propriétaires de la créance dont il s'agit, est un acte passé entre Louis d'Orléans, son aïeul, et la reine douairière d'Espagne, le 26 avril 1742 La reine d'Espagne y cède à Louis d'Orléans, son frère, la nue propriété de la somme de 4,158,850 l. montant de l'évaluation de la dot de 500,000 écus d'or, sous la condition, 1°. du paiement en 6 années d'une somme de 810,000 l. dûe à divers créanciers par la reine d'Espagne; 2°. d'une rente viagère de 69,314 l. 3 s. 4 d., qui ne devoit être payée qu'après l'expiration des six années données pour l'acquit des 810,000 l., et qui n'a réellement pas été payée, parce que la reine d'Espagne est morte peu de tems après le transport de 1742; 3°. à la charge de payer aux officiers et domestiques de la maison de la reine,

sur un état de répartition qui étoit joint à l'acte, et à chacun annuellement pendant leur vie, une somme monant en masse à 45,111 l. 14 s.

Telle eſt la créance dont M. d'Orléans réclame aujourd'hui le paiement, tels sont les titres sur lesquels il appuie sa demande.

Il ne paroît pas possible, d'abord, d'élever aucun nuage sur le fait de la propriété existante dans la main de M. d'Orléans, de la créance de 4,158,150 l.. N'est-il pas incontestable que Louise-Elisabeth d'Orléans a acquis par son contrat de mariage du 7 novembre 1721, par la constitution de dot qui y est portée, par la donation que ce contrat contient en sa faveur, la propriété incommutable de 500,000 écus d'or ? La donation est écrite dans un acte public et solennel, dans un acte qui tient même de la nature des traités entre deux États, puisqu'un des motifs du mariage étoit de resserrer les liens de l'union entre les deux branches de la maison de France, entre les deux royaumes d'Espagne et de France.

Ce don solennel, fait à la vérité par un roi mineur, mais fait en présence et de l'aveu de tous les princes (telles étoient alors les dénominations, et la forme du régime public) à la fille du régent de France, est confirmé par les lettres-patentes du 11 juin 1725, enregistrées à la chambre des comptes à l'époque de leur concession ; vérifiées

de nouveau en 1743. Il est confirmé par une exécution constante et publique de ces mêmes lettres, par le paiement annuel des intérêts de la somme capitale, depuis le 31 août 1724, jusques et compris l'année 1789.

Louise-Elisabeth d'Orléans, après avoir conservé jusqu'en 1742, la propriété de la créance que son contrat de mariage lui avoit donnée, que l'exécution de ce contrat de mariage lui avoit assurée, la transmet alors, par une voie légitime, par une cession faite à titre onéreux, à Louis d'Orléans, son frère, duquel elle a passé, par succession, à M. d'Orléans qui demande aujourd'hui à en être payé comme de sa chose; comme d'une chose qui lui appartient à titre d'héritier de son père et de son aïeul ; qui appartenoit à son aïeul par une acquisition légitime, et qui étoit entrée originairement dans la main de Louise-Elisabeth d'Orléans par un acte que sa nature et une possession de soixante-cinq années, publique, tranquille, ne permettent pas d'attaquer.

Les comités n'ont pas pensé que l'art. I. du t. III, du décret du 3 août 1790, qui supprime, avec les pensions et les dons, *les assurances de dots et de douaires*, fût applicable à la concession d'une dot faite à la fille du régent de France en 1721, pour contracter une alliance avec l'héritier présomptif de la couronne d'Espagne; à une concession faite

par un acte authentique; à une concession suivie d'une possession longue, publique et paisible, de 65 années. Ils ont été persuadés que les dons que l'Assemblée avoit anéantis, étoient ceux qu'aucune forme publique n'avoit mis sous la sauvegarde de la loi : mais qu'à l'égard de ceux qui se trouvoient portés dans des actes solennels, dans des actes de l'ordre législatif, tels qu'étoient en 1721 et 1725, des lettres-patentes enregistrées dans les cours, la foi publique devoit en maintenir l'exécution.

M. d'Orléans leur a donc, encore une fois, paru possesseur légitime d'une créance, à la charge de la nation. Le fait que l'aïeul de M. d'Orléans a acquis, par l'acte de 1742, la créance d'une somme donnée sous la condition de renoncer à des successions déja recueillies par lui-même, n'a pas paru aux yeux des comités, un moyen de nullité contre cet acte de 1742. Il est très-ordinaire de voir les personnes en faveur desquelles un frère ou une sœur ont renoncé à des successions, lorsqu'on les a mariés, recueillir ensuite par elles-mêmes, ou par leurs représentans, la succession de ceux qui avoient consenti à ces renonciations en leur faveur; les lois n'ont établi aucune prohibition à cet égard, et les principes ne permettoient pas d'en établir. Une dot accordée, soit sous la condition de renonciation aux successions, soit sous toute autre

condition, devient la propriété de la personne à qui elle a été donnée. Or il n'est pas douteux que l'on transmette à ses héritiers toutes ses propriétés : et comme elles se transmettent par la voie de la succession, elles se transmettent aussi par des dispositions faites du vivant du propriétaire, dans des actes légitimes. Le transport de 1742 a été un acte de cette nature. Louise-Élisabeth d'Orléans, propriétaire libre de sa constitution dotale, a pu la céder à son frère, aux conditions écrites dans l'acte de 1742. Elle auroit pu la céder à un étranger : pourquoi n'auroit-elle pas pu la céder à son frère ? Le titre de la cession, acte valable par sa nature, inattaquable dans la main d'un étranger, ne sauroit perdre ces caractères, pour se trouver dans les mains de M. d'Orléans.

De la considération de la créance en elle-même, les comités réunis ont passé à la considération de l'époque à laquelle elle devoit être acquittée. La créance leur a paru actuellement exigible. Le contrat de mariage du 7 novembre 1721, porte la stipulation que la dot qui y est constituée sera payée : *savoir, un tiers au tems de la célébration du mariage, et les deux autres tiers en deux paiemens égaux, de six mois en six mois, en sorte que le paiement soit entier et parfait, un an après ladite célébration.* Il y a donc long-tems que la créance devoit être acquittée. C'est un man-

quement aux engagemens pris par l'acte de 1721 que d'avoir différé de la payer ; mais manquer à un engagement, n'est pas l'anéantir : et loin que les années qui s'écoulent effacent une dette dont on reconnoît chaque année l'existence, par le paiement des arrérages, ces années ajoutent, en s'accumulant, un nouveau poids à la justice de la demande du créancier : plus on a tardé à lui faire justice, et plus on la lui doit exacte et complète, lorsqu'il élève la voix pour l'obtenir.

Les intérêts ont été payés ; mais la nature de la créance stipulée exigible à des termes fixes, n'a point été changée. Les lettres - patentes qui assurent les intérêts, jusqu'au paiement du capital, n'altèrent pas la clause du contrat de mariage, qui déclare la dette exigible. La créance ne consiste pas dans une rente constituée ; jamais il n'y a eu de rente établie en faveur de Louise-Élizabeth d'Orléans. Ce n'est pas mademoiselle d'Orléans qui a versé, entre les mains du roi, 500,000 écus d'or pour acheter une rente ; c'est le roi qui a contracté l'obligation de faire payer à mademoiselle d'Orléans 500,000 écus d'or. Les intérêts n'ont été payés qu'à raison du retard de l'acquit du capital : et de tels paiemens, loin d'éteindre la dette du capital, sont un avertissement continuel qu'on a manqué à sa parole ; qu'on a négligé de satisfaire à ses engagemens, et qu'on

ne doit pas différer à les remplir au de là du tems où l'on aura des fonds pour les acquitter.

Cette situation est celle du trésor public, vis-à-vis de M. d'Orléans. Tant que les fonds manquoient dans le trésor, M. d'Orléans a dû se contenter des intérêts du capital qui lui étoient dûs : aujourd'hui qu'il existe des fonds, M. d'Orléans exerce un droit légitime, en demandant le paiement de sa créance : et la nation fera un acte de justice en l'acquittant, sauf à prendre les tempéramens convenables pour ne pas tirer, en un seul paiement, une somme trop forte de la caisse de l'extraordinaire.

D'après ces réflexions, les comités réunis ont proposé le décret suivant.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera payé à M. d'Orléans la somme de 4,158,850 l., montant de la dot de 500,000 écus d'or, constituée à Louise-Élizabeth d'Orléans.

» Le paiement sera fait par la caisse de l'extraordinaire, en quatre parties, de mois en mois.

Contrat de mariage de Louise-Elisabeth d'Orléans, avec le Prince des Asturies.

Du 7 Novembre 1721.

Au nom de Dieu créateur, soit notoire à tous, qu'en même tems que très-haut, très-excellent et très-puissant prince Louis XV, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, porté du desir d'affermir et de rendre durables l'amitié parfaite et les liaisons étroites qui doivent toujours subsister entre les deux branches de sa maison royale, auroit arrêté et conclu le traité de son mariage avec la sérénissime infante d'Espagne, dame Marie-Anne-Victoire, sa majesté très-chrétienne auroit regardé comme un nouveau moyen de remplir plus parfaitement les vues qu'elle s'est proposées, et de resserrer plus étroitement encore des liens dont on ne peut attendre que d'heureux effets; d'accorder aux desirs de très-haut, très-excellent et très-puissant prince Philippe V, par la grace de Dieu, roi d'Espagne, pour épouse de très-haut et très-puissant prince, le prince des Asturies, fils aîné de sa majesté catholique, et de feu très-haute, très-excellente et très-puissante princesse Marie-Louise-Gabrielle de Savoie, sa première épouse et compagne, très-haute et puissante princesse Louise-Elisabeth d'Orléans, tante de sa majesté, et fille de très-haut et puissant prince Philippe, petit-fils de France, oncle de sa majesté, régent du royaume, et de très-haute et puissante princesse Marie-Françoise de Bourbon,

son épouse, tante de sadite majesté. Et comme les vertueuses et aimables qualités de ladite sérénissime princesse d'Orléans, la rendent chère à sa majesté, elle a cru qu'elle ne pouvoit lui donner une marque plus éclatante de son amitié, qu'en l'accordant en mariage audit sérénissime prince des Asturies; et dans cette vue, elle auroit, de l'avis de M. le duc d'Orléans régent, nommé des commissaires, pour, conjointement avec ceux de sa majesté catholique, convenir des articles et conditions nécessaires pour parvenir à l'accomplissement de ce mariage, lesquels articles ont été signés et arrêtés de nouveau à Paris, le 14 de ce mois, suivant les pouvoirs respectifs desdits commissaires, et conformément aux traités et articles préliminaires de mariage arrêtés et signés à Madrid le 5 octobre dernier, ratifiés par sa majesté le vingt dudit mois, et par le roi catholique, le 28 du même mois; et c'est par les mêmes motifs, qu'en présence et du consentement et vouloir de très-haut, très-excellent et très-puissant prince Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre; de très-haut et très-puissant prince Philippe, petit-fils de France, duc d'Orléans, régent du royaume; de très-haute et très-puissante princesse Marie-Françoise de Bourbon, épouse et compagne dudit seigneur duc d'Orléans; et de ladite très-haute et puissante princesse d'Orléans, stipulant sous l'autorité de sa majesté, et desdits seigneur et dame ses père et mère; et en présence aussi de très-haute et très-puissante princesse Elisabeth-Charlotte, princesse Palatine du Rhin, duchesse de Bavière, veuve de très-haut et très-puissant prince Philippe d'Orléans, grand-oncle de sa majesté; de très-haut et puissant prince Louis d'Orléans, duc de Chartres;

de très-haute et puissante princesse Anne Palatine de Bavière, veuve de très-haut et puissant prince Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé; de très-haute et puissante princesse Louise-Françoise de Bourbon, légitimée de France, veuve de très-haut et puissant prince Louis de Bourbon, prince de Condé; de très-haut et puissant prince Louis-Henri de Bourbon, prince de Condé, grand-maître de France, sur-intendant de l'éducation de sa majesté; de très-haut et puissant prince Charles de Bourbon, comte de Charolois; de très-haut et puissant prince Louis de Bourbon, comte de Clermont; de très-haute et puissante princesse Marie-Anne de Bourbon, légitimée de France, veuve de très-haut et puissant prince Louis de Bourbon, prince de Conti; de très-haute et puissante princesse Marie-Thérèse de Bourbon, veuve de très-haut et puissant prince François-Louis de Bourbon, prince de Conti; de très-haut et puissant prince Louis-Armand de Bourbon, prince de Conti; de très-haute et puissante princesse Louise-Elisabeth de Bourbon, épouse dudit seigneur prince de Conti; de très-haute et puissante princesse Louise-Anne de Bourbon; de très-haute et puissante princesse Marie-Anne de Bourbon; de très-haute et puissante princesse Louise-Adelaïde de Bourbon; de très-haut et puissant prince Louis-Alexandre de Bourbon, légitimé de France, comte de Toulouse, amiral de France, d'une part.

De haut et puissant seigneur dom Joseph Tellès, Giron, Venaridès, Cavillo, Tolede, Ponce-de-Léon et Aragon, Gomez-de-Sandoval, Henriquez-de-Rivera, duc d'Ossone, comte de Vrena et de Pinto, marquis de Penafiel, Carazena et de Fromistad, grand chambellan du roi d'Espagne, grand notaire des royaumes de Castille, lieutenant-général des

armées de sa majesté catholique, premier lieutenant de ses gardes-du-corps, son ambassadeur extraordinaire près sa majesté; et du sieur Patricio-Laulès, chevalier de l'ordre d'Alcantara, commandeur de Colmenar-de-Oreja, dans le même ordre, lieutenant-général des armées du roi d'Espagne et son ambassadeur ordinaire près sa majesté; munis de ses pleins pouvoirs et de ceux de très-haut et très-puissant prince Louis, prince des Asturies, agissant sous l'autorité dudit seigneur roi son père, à l'effet des présentes, d'autre part; les conventions et traités de mariage entre ledit sérénissime prince des Asturies, et ladite sérénissime princesse d'Orléans, ont été accordés et arrêtés ainsi qu'il suit:

Premièrement. C'est à savoir, que sa majesté très-chrétienne promet de donner en nom et loi de mariage au sérénissime prince des Asturies, la sérénissime princesse d'Orléans, sa tante, à ce présente, procédant sous l'autorité de sadite majesté très-chrétienne qui veut bien, par l'affection particulière qu'elle a pour elle, la marier comme si elle étoit sa propre fille; comme aussi promet le sérénissime prince des Asturies, agissant sous l'autorité de sa majesté catholique, et représenté par les susdits ambassadeurs et plénipotentiaires de sadite majesté catholique, et dudit sérénissime prince des Asturies, de prendre à femme et épouse la sérénissime princesse d'Orléans pour, être ledit mariage parfait, accompli et solennisé aussi-tôt que les parties contractantes auront l'âge prescrit par les saints canons, en face de la sainte église catholique, apostolique et romaine, en la cour de Madrid, après avoir préalablement obtenu dispense de notre saint-père le pape,

à raison

à raison de la proximité et consanguinité entre le sérénissime prince des Asturies, et la sérénissime princesse d'Orléans.

Secondement. En faveur et contemplation dudit futur mariage, sa majesté très-chrétienne a donné et constitué en dot à la sérénissime princesse sa tante, la somme de cinq cent mille écus d'or sol, ou leur valeur, et ce pour tous droits paternels et maternels, et autres qui lui pourroient appartenir et échoir, auxquels, procédant sous la même autorité, elle a renoncé et renonce en faveur de très-haut et puissant prince le duc de Chartres son frère, ou à son défaut et des siens, en faveur des autres enfans nés et à naître desdits seigneur et dame ses père et mère; et se fera ledit paiement en la ville de Madrid, savoir un tiers au tems de la célébration dudit mariage, et les deux autres tiers en deux paiemens égaux de six mois en six mois, en sorte que le paiement soit entier et parfait un an après ladite célébration.

Troisièmement. Et de plus mondit seigneur duc d'Orléans donne à la sérénissime princesse sa fille, la somme de quarante mille écus, espèces en bagues & joyaux, qu'il lui fera remettre entre les mains, lors de son passage en Espagne.

Quatrièmement. A été convenu & accordé que ledit seigneur roi catholique, en son nom & en celui du sérénissime prince des Asturies futur époux, assurera ladite somme de cinq cent mille écus d'or sol sur bonnes et suffisantes rentes à raison du denier vingt, au contentement raisonnable des ministres qui, à cet effet, seront nommés et députés par sa majesté très-chrétienne, et seront données

bonnes ut suffisantes hypotèques pour la sureté dudit dot; et si ladite sérénissime princesse aime mieux jouir des rentes, villes & lieux qui lui seront donnés pour hypothèques, que de la rente dudit dot, à raison du denier vingt, et qu'il lui soit pourvu comme aux autres princesses de pareil rang en Espagne pour leurs maisons, en la forme et grandeur qu'il en a été usé et s'use; en tel cas la rente desdites hypothèques sera comptée selon et ainsi que lesdites rentes sont à présent en Espagne, et ainsi que les autres de même qualité sont assignées.

Cinquièmement. Plus a été promis par lesdits sieurs commissaires du roi d'Espagne au nom de sa majesté catholique et du sérénissime prince des Asturies stipulant comme dessus, de donner à ladite sérénissime princesse, des bagues & joyaux de la valeur de cinquante mille écus d'or sol, qui sortiront nature de propre et d'héritage à la ladite sérénissime princesse, comme feront aussi toutes les autres bagues & joyaux qu'elle portera, lesquels demeureront pour elle, ses hoirs, successeurs & ayans cause.

Sixièmement. Ledit seigneur roi catholique, & le sérénissime prince des Asturies, stipulans sous la même autorité, promettent de donner à ladite sérénissime princesse entretenement pour son état et maison, tel qu'il convient à si grande princesse destinée à porter la couronne, & icelui assigner sur bonnes rentes, avec sûres et fermes assignations, et suffisantes hypothèques au contentement de la susdite princesse.

Septièmement. A été aussi convenu et accordé, qu'au lieu de douaire dont on a accoutumé d'user en France, ladite sérénissime princesse aura pour augment de dot dudit

mariage, selon l'usage des royaumes d'Espagne, la somme de cent soixante-six mille six cent soixante-six écus d'or sol, qui reviennent au tiers de la somme entière dudit dot; lequel augment de dot, étant ledit mariage dissolu, et ladite sérénissime princesse survivant ledit sérénissime prince des Asturies son futur époux, lui sortira nature d'héritage pour elle, les siens et ayant causes, pour en pouvoir disposer soit entre vifs ou par dernière volonté, conformément à l'usage et coutume d'Espagne; et lorsque ledit mariage sera consommé, sera baillé assignation à ladite séréniſſime princeſſe de la susdite somme de cent soixante-six mille six cent soixante-six écus d'or sol, pour en jouir ledit cas d'augment de dot arrivant, et ce en la même forme et manière que les deniers et rentes dudit dot lui seront assignés.

Huitièmement. A été arrêté que la dissolution dudit mariage avenant, et ladite sérénissime princesse survivant ledit sérénissime prince son époux, elle pourra partir et se retirer franchement et librement dudit royaume d'Espagne toutes et quantes fois qu'il lui plaira; et avec elle tous ses officiers, domestiques et serviteurs, et retourner en France, faire apporter et amener avec soi tous et chacun ses biens, joyaux, habits, vaisselle et autres meubles quelconques, sans que, pour quelque occasion que ce soit, ou qui pourroit survenir, il fût fait ou mis directement ou indirectement aucun empêchement ou retardement à son départ, ni à la jouissance dudit augment de dot et assignation des deniers de sondit mariage qui lui auront été donnés ou dû être donnés; pour sureté de quoi, seront donnés par le roi catholique, tant pour lui que pour le sérénissime

prince futur époux, à sa majesté très-chrétienne, avant que ladite sérénissime princesse sorte d'auprès d'elle, les lettres d'assurance qui seront à ce nécessaires, scellées du sceau de sa majesté catholique, avec promesse sur sa foi et parole royale, et sur celle du sérénissime prince des Asturies, agissant sous son autorité, de les garder et accomplir inviolablement, tant pour sadite majesté catholique pour ledit sérénissime prince, que pour ses successeurs en ses royaumes.

Neuvièmement. Plus a été convenu et accordé que ladite sérénissime princesse sera conduite et rendue aux frais de sa majesté très-chrétienne, comme il convient à une princesse de son rang, et à l'alliance qu'elle prend, jusques aux frontières d'Espagne, et qu'elle sera reçue et accueillie avec les mêmes honneurs et distinctions de la part dudit seigneur roi d'Espagne, et du sérénissime prince des Asturies.

Dixièmement. Tout ce que dessus a été convenu et arrêté par exprès, en faveur dudit mariage, promettant sa majesté très-chrétienne, en foi et parole de roi, l'entretenir, garder et observer inviolablement, sans aller, ni souffrir qu'il soit allé directement ou indirectement au contraire; comme le susdit duc d'Ossone ambassadeur extraordinaire du roi d'Espagne, et le sieur Patricio Laulès, son ambassadeur ordinaire et ses plénipotentiaires, au nom de sa majesté catholique, et en celui du sérénissime prince des Asturies, stipulant comme dessus, et en vertu de leurs pleins pouvoirs et procurations, promettent pareillement d'entretenir, garder et observer tout le contenu ci-dessus, sans jamais aller, ni souffrir qu'il soit allé directement ou indirectement au

contraire, le tout sous l'obligation de tous et chacun leurs biens présens et à venir. Renonçant réciproquement lesdites parties à toutes lois, coutumes, usages et autres choses à ce contraires. Et ont signé de leur propre main le présent contrat, duquel l'original est demeuré pardevers nous, pour, en vertu d'icelui, en délivrer les expéditions néceſſaires en la forme ordinaire. Fait et passé au château des Tuileries, le seizième jour de novembre, mil sept cent vingt-un, pardevant nous, Conseillers Secrétaires d'état et des commandemens de sa majesté.

Signé, le Cardinal DUBOIS, et PHELYPEAUX.

Certifié véritable et conforme à l'original, étant aux archives du Palais-Royal.

BICHET.

LETTRES-PATENTES pour la liquidation de la dot de Louise-Elisabeth d'Orléans.

Du 11 Juin 1725.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans notre chambre des comptes de Paris, salut. Nous avons donné et constitué en dot à notre très-chère et très-amée tante, Louise-Elisabeth d'Orléans, à présent reine douairière d'Espagne, cinq cent mille écus d'or sol, ou leur valeur, par son contrat de mariage avec le prince des Asturies, passé entre nous et notre très-cher et très-amé frère et oncle le roi d'Espagne, le seize novembre mil sept cent vingt-un. Suivant l'évaluation que nous avons fait faire desdits cinq cens mille écus d'or sol, ils se sont trouvé monter à la somme de quatre millions cent cinquante-huit mille huit cent cinquante livres; et en attendant qu'il ait été par nous pourvu au paiement de ladite somme, nous avons jugé à-propos d'assurer à la reine douairière d'Espagne, notre sœur, cousine et tante, la jouissance des intérêts de ladite somme sur le pied du denier vingt. A ces causes nous avons, par ces présentes, signées de notre main, liquidé et liquidons à la somme de quatre millions cent cinquante-huit mille huit cent cinquante livres, les cinq cent mille écus d'or sol, que nous avons donnés et constitués en dot à notre très-chère et très-amée sœur, cousine et tante, Louise-Elisabeth d'Or-

léans, reine douairière d'Espagne, par son contrat de mariage du seize novembre mil sept cent vingt-un ; et en attendant que nous ayons pourvu au paiement de ladite somme, voulons, ordonnons et nous plaît, que ladite reine douairière d'Espagne soit payée annuellement par le garde de notre trésor-royal en exercice, et sur les quittances du trésorier de sa maison, de la somme de deux cent sept mille neuf cent quarante-deux livres dix sols, à laquelle montent les intérêts de celle de quatre millions cent cinquante-huit mille huit cent cinquante livres, sur le pied du denier vingt, et ce, à commencer du jour de la mort du roi d'Espagne ; qui est du trente-un août mil sept cent vingt-quatre ; ordonnons que les quittances du paiement desdits intérêts seront par vous passées et allouées dans la dépense des comptes du garde de notre trésor-royal, sans aucune difficulté. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles, garder et exécuter selon leur forme et teneur, car tel est notre plaisir. Donné à Chantilly, le onzième jour de juin, l'an de grace, mil sept cent vingt-cinq, et de notre règne, le dixième. *Signé*, LOUIS. Au dessous est écrit : par le roi, *Signé*, Philippeaux.

Et plus bas : registrées en la chambre des comptes, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, le vingt-huit août, mil sept cent vingt-cinq. *Signé*, DUCORNET.

En marge est écrit : Représentées le dix-huit mars, mil sept cent quarante-trois, transcrites, insérées dans les registres de la chambre des comptes, en exécution de la déclaration du roi, du quatorze mars mil sept cent quarante-

un, et suivant l'arrêt de la chambre dudit jour dix-huit mars, mil sept cent quarante-trois, intervenu sur requête à elle présentée, à cette fin, dont acte. *Signé*, DUCORNET.

Certifié véritable, et conforme à l'original, étant aux archives du Palais-Royal.

BICHET.

TRANSPORT fait par Louise-Elisabeth d'Orléans, à Louis d'Orléans, de la somme de 4,158,850 livres, montant de sa dot.

Du 26 Avril 1742.

A TOUS ceux qui verront ces présentes lettres, Gabriel Jérôme de Bullion, chevalier comte d'Eselimont et autres lieux, maréchal-des-camps et armées du Roi, son conseiller en ses conseils, prévôt de la ville, prévôté et vicomté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant maîtres Jacques-Louis Leverrier et Antoine-François Doyen, conseillers du Roi, notaires au châtelet de Paris soussignés, fut présente très-haute, très-puissante et très-excellente princesse Louise-Elisabeth Reine Douairière d'Espagne, demeurant à Paris au palais du Luxembourg, paroisse St. Sulpice.

Laquelle voulant pourvoir tant au paiement de huit cent dix mille livres de dettes, que sa majesté catholique a été obligée de faire à son retour d'Espagne en France, qu'à la récompense des officiers et domestiques de sa maison au tems de son décès, et desirant assurer de son vivant l'exécution de ses volontés à ce sujet, même se procurer pendant sa vie une jouissance plus considérable que celle qu'elle a actuellement, s'est déterminée à l'aliénation de la nue propriété (sans se départir cependant de l'usufruit et jouissance pendant sa vie) des quatre millions cent cinquante-huit mille huit cent cinquante liv., à quoi ont été évalués les cinq cent mille écus d'or sol que le roi lui a constitués en dot par

son contrat de mariage du seize novembre mil sept cent ving-un avec le sérénissime prince des Asturies, décédé roi d'Espagne.

Et sa majesté catholique ayant communiqué son dessein à monseigneur le duc d'Orléans son frère, en faveur de qui elle souhaite faire cette aliénation, elle l'auroit trouvé disposé à seconder et remplir ses justes et légitimes intentions, en acceptant cette aliénation.

En conséquence, sa majesté catholique a cédé, quitté et transporté à très-haut, très-puissant et très-excellent prince monseigneur Louis d'Orléans, duc d'Orléans, de Valois, de Chartres, Nemours et Montpensier, premier prince du sang, demeurant à Paris au Palais-royal, paroisse St. Eustache à ce présent et acceptant,

La nue propriété de la somme de quatre millions cent cinquante huit mille huit cent cinquante livres à laquelle, par l'évaluation que le roi a fait faire, se sont trouvé monter les cinq cent mille écus d'or sol que le roi a constitués en dot à sa majesté catholique par son contrat de mariage du seize novembre mille sept cent vingt-un avec le sérénissime prince des Asturies déeédé roi d'Espagne.

Sa majesté catholique se réservant expressément l'usufruit et jouissance pendant sa vie, des deux cent sept mille neuf cent quarante deux livres dix sols, que le roi, par ses lettres-patentes données à Chantilly le onze juin mil sept cent vingt-cinq, registrées en la chambre des comptes le vingt-huit août en suivant, a ordonné être payées annuellement par le garde de son trésor royal en exercice, à sa majesté catholique, sur les quittances du trésorier général de sa maison, pour les intérêts sur le pied du denier vingt, de ladite somme de

quatre millions cent cinquante huit mille huit cent cinquante livres, en attendant le paiement du capital.

Pour de la dite somme de quatre millions cent cinquante huit mille huit cent cinquante livres, jouir, faire et disposer dès-à-présent, en toute propriété par mondit seigneur duc d'Orléans, sous les conditions ci-après, et n'en avoir la jouissance par mondit seigneur que du jour du décès de sa majesté catholique, laquelle s'en réserve expressément l'usufruit et jouissance pendant sa vie.

Sa majesté catholique a fait remettre une copie de son contrat de mariage et des lettres-patentes du onze juin mil sept cent vingt-cinq, entre les mains du sieur Danjant garde des archives de monseigneur le duc d'Orléans qui le reconnoît.

Ce transport fait sous les charges et conditions qui suivent:

La première, que mondit seigneur duc d'Orléans sera tenu, comme il le promet, de faire payer par le trésorier général de sa maison, dans l'espace de six années à compter du premier janvier mil sept cent quarante-trois, en six paiemens, chacun de cent trente-cinq mille livres par année, la somme de huit cent dix mille liv. à laquelle montent les dettes que sa majesté catholique a été obligée de faire à son retour d'Espagne en France, suivant l'état demeuré ci-joint: lesquels payemens se feront annuellement tant du vivant qu'après le décès de sa majesté catholique, si elle décédoit dans cet espace de tems, entre les mains et sur les quittances du tré orier-général de sa maison, dont le premier paiement se fera au premier janvier mil sept cent quarante-quatre, et ainsi sera continué d'année en année jusqu'au parfait paiement de ladite somme de huit cent dix mille livres.

La seconde, qu'à compter du premier janvier mil sept

cent quarante-neuf, tems de l'expiration desdites six années convenues pour le paiement de ladite somme de huit cent dix mille livres, mondit seigneur le duc d'Orléans sera tenu et promet de faire payer annuellement, par le trésorier-général de sa maison, à sa majesté catholique pendant sa vie, sur les quittances du trésorier-général de sa maison la somme de soixante neuf mille trois cent quatorze livres trois sols quatre deniers par augmentation aux deux cent sept mille neuf cent quarante deux liv. dix sols de revenus annuels que sa majesté catholique s'est réservés ci-dessus, dont le premier paiement se fera au premier janvier mil sept cent cinquante, et ainsi continuer d'année en année pendant sa vie et jusqu'au décès de sa majesté catholique, lors duquel monseigneur le duc d'Orléans demeurera déchargé de ladite somme de soixante neuf mille trois cent quatorze liv. trois sols quatre deniers d'augmentation annuelle: et même dans le cas où sa majesté catholique viendroit à décéder soit avant ou dans le cours des six années convenues pour le paiement desdits huit cent dix mille livres.

La troisième, qu'à compter du jour du décès de sa majesté catholique, en quelque tems qu'il arrive et sans suspendre ni diminuer le paiement de la dite somme de huit cent dix mille liv. dans le cours desdites six années, mondit seigneur duc d'Orléans demeurera chargé, comme il se charge par ces présentes, tant pour les princes ses hoirs et ayant cause, de faire payer annuellement à compter du jour dudit décès, par le trésorier-général de sa maison, pendant la vie, sur la tête et pour récompense des officiers et domestiques de sa majesté catholique au tems de son décès, entre les mains et sur les quittances du trésorier-général de sa maison, la

somme de quarante cinq mille cent onze liv. quatorze sols six deniers de pensions viagères, faisant la moitié de leurs gages et appointements, que sa majesté catholique veut être payée aux officiers et domestiques de sa maison au tems de son décès, suivant l'état ci-joint, pour récompense de leurs services : lesquelles pensions viagères diminueront et s'éteindront à mesure du décès de chacun desdits officiers et domestiques, conformément à sa distribution dans ledit état.

La quatrième, que les soixante-neuf mille trois cent quatorze liv. trois sols quatre deniers d'augmentation annuelle pour sa majesté catholique pendant sa vie, et les quarante cinq mille cent onze liv. quatorze sols six deniers destinés par année pour récompense des officiers et domestiques de sa maison au tems de son décès, ne seront sujets à aucune retenue ni diminution, en quelque tems et pour quelques causes que ce soit, même pour dixième imposé ou à imposer; telle étant la volonté et l'intention de sa majesté catholique et de monseigneur le duc d'Orléans.

La cinquième et dernière, sa majesté catholique se réserve son privilége de droit sur les quatre millions cent cinquante huit mille huit cent cinquante liv. cédés par le présent acte, pour l'exécution de toutes les conditions ci-dessus, à laquelle mondit seigneur le duc d'Orléans, sans qu'une obligation déroge à l'autre, affecte tous ses biens, domaines et possesions.

L'état des dettes et l'état des officiers et domestiques de sa majesté catholique, qui sont joints à ces présentes, ont été paraphés par sa majesté catholique et par monseigneur le duc d'Orléans, en présence des notaires soussignés.

Et pour l'exécution des présentes et dépendances, monseigneur le duc d'Orléans a élu domicile en la demeure du sieur Palerne trésorier-général de sa maison, sise rue des Bons-Enfans paroisse St. Eustache, auquel lieu il consent la validité de tous actes de justice, nonobstant changement de demeure, promettant exécuter ces présentes en tout leur contenu, forme et teneur, sous l'obligation, comme dit est, de tous et chacun ses susdits biens meubles et immeubles présens et avenir, qu'il a pour ce soumis à la justice et contrainte de la juridiction du châtelet de Paris, renonçant en outre à toutes choses contraires à cesdites présentes qui furent scellées par ledit M. Doyen, et faites et passées à Paris, à l'égard de sa majesté catholique au palais du Luxembourg, et à l'égard de monseigneur le duc d'Orléans au Palais-royal, le vingt sixième jour d'avril de l'an mil sept cent quarante-deux, avant midi. Sa majesté catholique et monseigneur le duc d'Orléans ont signé en présence des notaires soussignés ; la minute des présentes demeurée audit Me. Doyen, notaire.

Signé Leverrier et Doyen, notaires, avec paraphe.

Certifié véritable et conforme à l'expédition étant aux archives du palais-royal. BICHET.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.